

Variétés.

Police Correctionnelle.

—C'est encore un transporté de juin, gracié, ancien forçat libéré en rupture de ban, qui est traduit aujourd'hui devant le tribunal correctionnel. C'est un individu, qui se nomme Dauprez, est âgé de trente-cinq ans; il a le nez fendu par un coup de sabre.

M. le substitut fait connaître les antécédents judiciaires de cet homme; il a été condamné, en 1832, par la Cour d'assises de Versailles, à cinq ans de travaux forcés pour vol, la nuit, avec effraction; en 1839, à huit jours de prison, pour coup de rébellion, et a été transporté à Belle Isle-en-Mer comme insurgé de juin, et gracié le 1er décembre dernier.

Peu de temps après son retour à Franconville il fut l'objet d'un mandat d'amener pour avoir frappé son père; pour échapper à ce mandat, il s'enfuit de Franconville; sur la route de la Briche il s'arrêta chez un marchand de vins, et là il tint hautement des propos qui éveillèrent l'attention du sieur Juy, le cabaretier, et portèrent cet homme à aller dénoncer à la gendarmerie. C'est pour rébellion envers les gendarmes qu'il est traduit devant la justice.

M. le président, au prévenu.—Qu'avez-vous à dire?

Le prévenu.—Tenez, regardez mon nez, v'la ma réponse.

M. le président.—Qu'est-ce que cela veut dire?

Le prévenu.—Vous ne voyez pas que le gendarme m'a coupé le nez?

M. le président.—Le gendarme, voyant que vous faisiez rébellion, a tiré son sabre, comme il en avait le droit, et dans la lutte il vous a atteint au visage par mégarde.

Le prévenu.—Par mégarde? Mais Dieu de Dieu, regardez donc mon nez. Est-ce qu'on peut couper un nez artistement comme ça par mégarde? Faut-être aussi boucher, aussi charcutier qu'il est pour m'avoir coupé le nez aussi proprement que ça. Et le plus drôle, c'est qu'il me disait encore pendant que je me rebiffais: "Attends, toi, je vas te moucher." Il appelle cela me moucher!

M. le substitut.—Vous avez été condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol la nuit.

Le prévenu.—Innocemment. J'avais passé par dessus un mur pour aller chercher ma casquette.

M. le substitut.—Vous avez aussi été transporté à Belle-Isle?

Le prévenu.—Innocemment. J'étais avec le parti de l'ordre, et j'ai passé de l'autre côté de la barricade pour aller chercher ma casquette.

M. le substitut.—Et condamné pour coups et rébellion.

Le prévenu.—Ah! oui: c'était un jour qu'un marchand de vins m'avait gardé ma casquette, et que...

M. le président.—Vous êtes en rupture de ban?

Le prévenu.—Ah! oui, j'étais à Franconville, je suis allé jusqu'à Pontoise pour acheter une casquette.

Le Tribunal condamne le prévenu à quatre mois de prison.

(Gaz des Tribunaux.)

—Un huissier normand, pour allonger un peu un procès-verbal, l'avait commencé ainsi:

"L'an... etc.—à la requête de... etc.

"Nous étant mis en chemin pour aller faire la saisie-exécution ci-après énoncée, nous avons passé devant la porte de l'église de la commune de ***, Mu de dévotion, nous y sommes entré, et après avoir pris de l'eau bénite, fait le signe de la croix, et nous être agenouillé, nous avons récité les sept psaumes de la pénitence et les litanies dont la teneur suit: *Domine, ne in furore tuo arguas me, neque, etc.*"

Et il inséra tout au long les sept psaumes et les litanies dans son procès-verbal.

Reste à savoir si le tout aura passé en taxe.

L'ORDRE SOCIAL

se publie une fois chaque semaine, le JEUDI, en 16 pages grand in-Octavo, double colonne, donnant la matière de plus de 25 volumes ordinaires, pour le minime abonnement de DIX CHELINS par année pour les abonnés de la Cité de Québec, et de SEPT CHELINS et DEMI pour les abonnés éloignés, afin qu'en payant en sus de leur abonnement les frais de poste, ils aient le journal au même prix que les citoyens de Québec. On ne reçoit pas d'abonnement pour moins d'une année, payable par semestre, et d'avance. Pour faciliter la classe ouvrière de cette ville, nous recevons le prix des abonnements par 3 mois.

Ceux qui veulent discontinuer sont obligés d'en donner avis un mois avant la fin de l'année, et de payer ce qu'ils doivent.

Toutes les lettres, correspondances, etc., doivent être adressées, (francs de port,) au Bureau du Journal, 14, Rue Ste. Famille, Québec.

Les Messieurs suivants, nommés agent de notre Journal, sont autorisés à recevoir les argents, et à en donner quittance.

Montréal... ..	MM. J. B. Rolland, Libraire.
Trois-Rivières... ..	P. Nourie, écr.
Répentigny... ..	A. Dallaire, Inst.
Shcbrook... ..	D. V. St. Cyr.
Stanstead... ..	M. l'abbé Campeaux,
Pointe-Levy... ..	Paul Thibodeau Inst.
Beaumont... ..	Ant Paquet, Inst.
St. Thomas, (en bas)... ..	Chars. LeTullier, écr.
Islet... ..	J. D. Lépine, écr. N. P.
St. Anne la Pocatière... ..	L. Ballantyne, écr. Arp.
St. Charles, (Rivière Boyer)... ..	Dr. Ls. Labrecque, écr.
Isle-Verte... ..	H. Roy, écr.
St. Simon... ..	Chs. Frs. Caron, écr.
Beaufort... ..	M. l'abbé Bernard.
Chateau-Richer... ..	L. C. Lefrançois, écr.
Loftbinière... ..	J. Filteau, écr. N. P.
St. Eustache, (Dist. de Mont.)... ..	Damase Robin.
St. Jean Port-Joly... ..	L. Z. Duval écr. N. P.
St. François, (Riv. du Sud)... ..	Philippe Beaulieu.
St. Michel... ..	B. Pouliot, écr. N. P.
St. Denis, (en bas)... ..	F. Jorre, écr. N. P.
St. Roch des Aulnells... ..	L. Tremblay, écr. N. P.
Rivière du Loup, (en bas)... ..	J. B. Pouliot, écr.
St. Foye... ..	M. B. Marquette.
Trois-Pistoles... ..	P. Fournier écr.
St. Gervais... ..	H. Tanguay, Marchand.
Rivière Ouelle... ..	Thos. Bégin, Inst.
Chicoutimi,	T. C. Casault, écr. greffier.
St. Anne de la Pérade,	Jos. Elz. Douville.
Berthier, (n Haut)	F. F. Coutu, écr., N. P.
St. Pie,	J. C. Bachand.
Yamachiche,	J. C. Dumoulin, écr.
Rivière du Loup, (en Haut)	Mr. J. L. Pichette, Inst.
Rimousky,	L. F. Garon, écr.
Cap-Santé,	E. Rinfret, écr.
Cacouna,	J. B. Beaulieu, écr..
Madawaska,	M. l'abbé Langevin,

Nous acceptons avec reconnaissance, les services d'un AGENT, pour chaque localité, où il n'y en a pas. Le journal est donné gratis aux AGENTS, qui s'intéressent à propager notre feuille.

IMPRIMÉ et PUBLIÉ pour les PROPRIÉTAIRES, par Stanislas Drapeau, 14, Rue Ste. Famille.